

Adainville

Bazainville

Boinvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Ealise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmov

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

DÉCISION N°26 DU 08/04/2024

CONVENTION DE SERVICES MANAGES - MAINTENANCE DU SYSTEME DE TELEPHONIE DU SIEGE DE LA CCPH

Le Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la Commande Publique :

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la maintenance du système de téléphonie du siège de la CCPH nécessite l'intervention d'un prestataire spécialisé en ce domaine ;

Considérant la proposition de convention de Services Managés, faite par la société FOLIATEAM pour un montant annuel de 1 104,00 € HT - 1 324,80 € TTC la première année et 1 367,00 € HT – 1 604,40 € TTC les années suivantes ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de convention de Services Managés, faite par la société FOLIATEAM pour un montant annuel de 1 104,00 € HT -1 324,80 € TTC la première année et 1 367,00 € HT – 1 604,40 € TTC les années suivantes, à compter du 13/04/24;

ARTICLE 2: de signer ladite convention, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans (36 mois);

ARTICLE 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6156;

COMMUNAUTÉ **DE COMMUNES** PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon **BP15** 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240411-DEC2608042024-AR Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 08/04/2024

e Président. Rean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : الماراك المارك المار

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accuse de reception en prefecture 078-247800550-20240411-DEC2608042024-AR Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024